



Publié le 28/06/2023

ARRETE N°2023-357
Portant délégation à un adjoint

Le Maire d'AUREILHAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18,
Vu la délibération en date du 19 juin 2023 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 19 juin 2023 constatant l'élection de Monsieur Philippe ZANCHETTA en qualité d'adjoint au Maire,
Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Monsieur Philippe ZANCHETTA, 6^{ème} Adjoint au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Philippe ZANCHETTA, 6^{ème} Adjoint est délégué pour intervenir dans le domaine suivant : Personnel Communal.

Il assurera les fonctions suivantes :

Il assurera les fonctions suivantes :

- La gestion du Personnel Communal ;
- La présidence des instances paritaires ;
- Le suivi des relations sociales ;

ARTICLE 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à ces domaines dont :

- Contrats de travail ;
- Documents liés aux formations ;
- Arrêtés du personnel ;
- Evaluations des personnels ;
- Ensemble des documents liés à la paye (certificats, mandats, bordereaux...) ;
- Déclarations aux différents organismes ;
- Les convocations des comités techniques et CHSCT ;
- Courriers divers liés au domaine délégué.

ARTICLE 3 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'Adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes décisions prises, actes signés à ce titre.

ARTICLE 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et à la publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat ;
- Transmis au comptable de la Collectivité ;
- Publié sur le site internet de la Ville ;
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à AUREILHAN, le 19 juin 2023,

Le Maire,




Emmanuel ALONSO.

Notification faite le

Signature de l'intéressé(e) :